

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°112/24 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail

Audience publique du douze décembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2021-00227 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Yola SCHMIT premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.)

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 20 janvier 2021,

comparaissant par Maître Nicolas DECKER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit GALLE,

comparaissant par la société en commandite simple ALLEN & OVERY SHEARMAN STERLING, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxemburg, 5, avenue J-F Kennedy, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins

de la présente procédure par Maître Nathaël MALANDA, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL:

Reprochant à son employeur de ne pas avoir adapté son salaire à l'évolution de l'indexation à partir de janvier 2017, PERSONNE1.) a fait convoquer la société anonyme SOCIETE1.) par requête du 30 janvier 2020, devant le tribunal du travail de Luxembourg aux fins de l'entendre condamner à lui payer le montant de 7.430,37 € à titre d'arriérés de salaire pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, avec les intérêts légaux à partir de l'échéance des salaires jusqu'à solde.

Elle a encore réclamé une indemnité de procédure de 1.500 € ainsi que la condamnation de la partie adverse aux frais et dépens de l'instance et à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par jugement du 11 décembre 2020, le tribunal a rejeté la demande de PERSONNE1.), l'a condamnée à payer à la société SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 500 € et à supporter les frais et dépens de l'instance.

Par acte d'huissier de justice du 20 janvier 2021, PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement. Suivant le dernier état de ses conclusions, elle a conclu, par réformation, à voir dire fondée sa demande en condamnation pour la somme de 7.430,37 € au titre d'arriérés de salaire pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au « 31 septembre » 2019, avec les intérêts légaux à partir de l'échéance des salaires jusqu'à solde.

Statuant sur l'appel relevé par PERSONNE1.), la Cour d'appel a par arrêt du 26 janvier 2023 dit l'appel de l'appelante d'ores et déjà fondé en ce qui concerne sa demande relative aux arriérés de salaire pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 septembre 2019, et, par réformation, dit fondée la demande de PERSONNE1.) en son principe.

Afin de déterminer le quantum devant revenir à PERSONNE1.), la Cour a nommé un expert-calculateur avec la mission de « *calculer la rémunération mensuelle brute de PERSONNE1.) pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 septembre 2019, en prenant en considération les adaptations indiciaires des 1^{er} janvier 2017, et 1^{er} août 2018, demeurées impayées* ».

L'expert-calculateur Maître Cathy Arendt a déposé son rapport le 31 mai 2023.

La Cour note tout d'abord que conformément à la mission d'expertise lui confiée suivant l'arrêt précité, l'expert a calculé les arriérés de salaire pour la période du 1^{er} janvier au 31 septembre 2019.

Suite au dépôt du rapport d'expertise, PERSONNE1.) demande à voir redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans ses conclusions du 22 octobre 2021. Elle fait valoir que conformément à sa requête introductive d'instance et à son acte d'appel, sa demande porterait sur les arriérés de salaire lui redus jusqu'au 31 décembre 2019, et non pas jusqu'au « 31 septembre » de cette même année. Elle réclame par réformation, un montant total de 7.172,17 €, et sollicite la condamnation de la société intimée à lui payer cette somme avec les intérêts légaux à partir de l'échéance des salaires jusqu'à solde, à se voir décharger de toutes les condamnations prononcées contre elle en première instance, et à se voir allouer une indemnité de procédure de 1.500 € à laquelle il y aurait lieu d'ajouter une indemnité de procédure de 2.500 € pour l'instance d'appel.

La société intimée reproche à l'expert-calculateur d'avoir outrepassé sa mission, étant donné qu'il aurait fait le calcul d'un montant « redû », tandis que sa mission se serait limitée à calculer la rémunération dans l'hypothèse d'une augmentation de 2.5% de la rémunération brute de la salariée à compter de janvier 2017. La société intimée reproche en outre à l'expert d'avoir calculé pour l'année 2019 un salaire fictif dans l'hypothèse où PERSONNE1.) n'aurait pas été en maladie. Elle estime que le salaire serait à calculer « en application d'un principe de proportionnalité avec les montants réels ». Pour déterminer « le coefficient de proportionnalité » applicable, il y aurait lieu de comparer le salaire redû et le salaire brut payé.

La demande de l'appelante serait tout au plus fondée pour la somme de 6.039,40 €.

La société intimée n'a plus réitéré son appel incident tendant à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer, par réformation, une indemnité de procédure de 1.000 € pour la première instance et de 2.000 € pour l'instance d'appel, mais s'est limitée à « *faire droit aux demandes de SOCIETE1.) s.a. dans ses précédentes conclusions* ».

A titre liminaire, il convient de préciser que l'acte d'appel date du 28 décembre 2020, soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2021, portant entre autres modifications du nouveau code de procédure civile et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale, entrée en vigueur le 16 septembre 2021.

L'article 586 du NCPC dans sa version applicable au présent litige dispose que « *les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.*

(...)».

La Cour reste saisie des demandes en allocation d'une indemnité de procédure formulées par la société SOCIETE1.) dans ses conclusions antérieures à l'arrêt du 26 janvier 2023.

Appréciation de la Cour

L'expert-calculateur avait pour mission de calculer la rémunération mensuelle brute devant revenir à PERSONNE1.) pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 septembre 2022, en prenant en considération les adaptations indiciaires du 1^{er} janvier 2017 et 1^{er} août 2018.

La Cour admet au vu des explications de PERSONNE1.) que le fait pour l'appelante d'avoir réclamé suivant ses conclusions déposées le 22 octobre 2021 les arriérés de salaire jusqu'au mois de septembre 2019 procède d'une erreur matérielle. Il y a lieu de retenir que sa demande porte, comme en première instance sur les arriérés de salaire pour la période de janvier 2017 à décembre 2019.

L'expert a dressé pour les années 2017 et 2018, pour chaque année séparément, un tableau reprenant mois par mois le salaire mensuel brut devant revenir à l'appelante, compte tenu des adaptations indiciaires intervenues le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} août 2018. Il a également pris en considération dans son calcul les augmentations de salaire accordées par l'employeur à la salariée, sans rapport avec l'évolution de l'indice, de même que pour l'année 2018, le 13^{ème} mois, payé en 13 mensualités. Le tableau mentionne pour chaque mois, l'indice applicable, le salaire brut redû, le salaire brut payé, et la différence entre ces deux montants. L'expert a ensuite additionné les montants indiqués sous la case « *différence* », pour retenir que le solde global devant revenir à PERSONNE1.) au titre d'arriérés de salaire pour les années 2017 et 2018 est de 4.068,37 € (1.635,66 + 2.432,71).

La Cour ne voit pas en quoi l'expert aurait, par cette manière de procéder, outrepassé sa mission.

Pour les années 2017 et 2018, il convient partant d'entériner le calcul de l'expert et de déclarer fondée la demande de PERSONNE1.) pour lesdits mois pour la somme de 4.068,37 €.

Pour la période allant de janvier au « 31 » septembre 2019, l'expert a chiffré la demande au quantum de 2.327,85 €. Pour en arriver à ce montant, il a relevé qu'à partir de janvier 2019, l'appelante a encore bénéficié d'une augmentation de salaire de 1.690 € par an, correspondant à 130 € par mois (calculé sur 13 mois). Il a en conséquence retenu qu'à partir de janvier 2019 le salaire redû de PERSONNE1.) s'élève à 5.575,57 €.

Il est vrai que l'expert a noté dans son rapport qu'au cours des mois de janvier, février, avril, juin et juillet 2019, l'appelante était en incapacité de travail pendant certaines périodes. Il a expliqué que dans la mesure où le montant de l'indemnité de maladie payée par la CNS à PERSONNE1.) ne figurait pas sur les fiches de salaires respectives, « *il y a lieu de comparer le salaire effectivement redû au salaire brut mensuel qui aurait été payé si PERSONNE1.) avait travaillé sans période de maladie, étant donné que la salariée n'a pas fait état d'éventuels arriérés de salaire réduits pour les mois en question pour lesquels le salaire pour les jours de maladie ne figurait pas sur la fiche de salaire* ».

Le reproche fait à l'expert d'avoir calculé les arriérés de salaire devant revenir à PERSONNE1.) en application d'un salaire fictif ne saurait tenir. En effet, aux termes de l'article 10 du Code de la sécurité sociale, « *pour les salariés, l'indemnité pécuniaire de maladie est calculée sur la base du revenu professionnel défini à l'article 34 relatif aux affiliations en cours au moment de la survenance de l'incapacité de travail (...). Selon l'article 34 du même code, le revenu professionnel est celui qui « correspond à la rémunération de base ainsi qu'aux compléments et accessoires, à condition qu'ils soient payables mensuellement en espèces, à l'exception de la rémunération des heures supplémentaires* ».

L'expert a en l'espèce pris en considération la rémunération de base de 5.445,57 € (indice 814,70) à laquelle s'est ajoutée la somme mensuelle de 130 €, correspondant à l'augmentation de salaire accordée par l'employeur à PERSONNE1.) à partir de janvier 2019.

A l'instar de ses calculs relatifs aux années 2017 et 2018, il a également dressé un tableau pour l'année 2019, qui mentionne pour chaque mois, l'indice applicable, le salaire brut redû, le salaire brut payé, et la différence entre ces deux montants. L'expert a ensuite additionné les montants indiqués sous la case « *différence* », pour retenir que le solde global devant revenir à PERSONNE1.) au titre d'arriérés de salaire jusqu'au mois de septembre 2019 inclus est de 2.327,85 €.

Il convient d'entériner les conclusions de l'expert quant à ce volet du litige.

Conformément aux conclusions de PERSONNE1.) il convient d'ajouter à la somme précitée, les arriérés de salaire redus pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2019, évalués à 775,95 € (3 x 258,65).

Pour l'année 2019, les arriérés de salaire redûs se chiffrent partant à 3.103, 80 € (2.327,85 + 775,95).

La société intimée ne justifiant pas que les salaires de l'appelante auraient été régularisés en tenant compte de ces variations de l'indice, la demande de PERSONNE1.) est à déclarer fondée, par réformation, pour la somme de 7.172,17 €.

Au vu du résultat du litige, il convient de décharger PERSONNE1.) de la condamnation relative à l'indemnité de procédure à allouer à la société SOCIETE1.) et à celle relative aux frais et dépens de l'instance.

Au vu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance est fondée en son principe, étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer en première instance appel pour faire valoir ses droits. L'indemnité de procédure devant lui revenir est fixée à 1.000 €.

Sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à déclarer fondée pour les mêmes motifs. La Cour lui alloue 1.500 €.

L'appel incident de la société SOCIETE1.) tendant à se voir allouer une indemnité de procédure de 1.000 € pour la première instance est à rejeter.

Au vu du sort réservé à l'appel de PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) ne saurait pas non plus prétendre à l'allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel. Elle est à condamner aux frais et dépens des deux instances, y compris les frais d'expertise, avec distraction au profit de Maître Nicolas Decker, avocat concluant, sur ses affirmations de droit.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

vidant l'arrêt du 26 janvier 2023,

dit l'appel incident de la société anonyme SOCIETE1.) non fondé,

dit l'appel principal de PERSONNE1.) fondé,

réformant,

dit la demande de PERSONNE1.) relative aux arriérés de salaire pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019 fondée pour la somme de 7.172,17 €,

partant, condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 7.172,17 € avec les intérêts légaux à partir de l'échéance des salaires, jusqu'à solde,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance,

décharge PERSONNE1.) de toutes condamnations prononcées contre elle en première instance,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000 € pour la première instance,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.500 € pour l'instance d'appel et à supporter les frais et dépens des deux instances, y compris les frais de l'expert Maître Cathy Arendt, avec distraction au profit de Maître Nicolas Decker, avocat concluant, sur ses affirmations de droit.